

MAIRIE DE GRANGES-LES-BEAUMONT

**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2018
COMPTE-RENDU**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 juin 2018

Date d'affichage : 12 juin 2018

Le **vingt juin deux mil dix huit**, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de Granges-lès-Beaumont dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacques ABRIAL, Maire.

Etaient présents : ABRIAL Jacques, BEAUGIRAUD Luc, COURTIAL Baptistin, DELAIGUE Thierry, FREMY Samuel, MAURE Jérôme, SCHROL Michel, BACHELIN Christelle, DALICIEUX Christiane, CHAZOT Christine, GUERIN Valérie et LARGEAU Marinette formant la majorité des membres.

Etait absente mais représentée : Mme MACHON Bernadette représentée par Mme DALICIEUX Christiane.

Etait absente : Mme RETAILLEAU Amélie.

M. MAURE Jérôme a été désigné secrétaire de la séance.

OBJET : RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire présente la nécessité et l'intérêt pour la commune de réviser le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 2/08/2011.

Il rappelle qu'une analyse de la compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été réalisée dans le cadre des études nécessaires à la modification du PLU approuvée le 3 avril 2018. Il s'avère que le PLU n'est pas compatible avec le SCoT du Grand Rovaltain et que la mise en compatibilité nécessite une remise en cause des orientations du PADD. Cette mise en compatibilité ne peut être effectuée que dans le cadre d'une révision générale du PLU.

Dans ce contexte le PLU ne répond plus aux dispositions légales actuelles. En effet, depuis l'entrée en vigueur du SCoT Rovaltain, le 17 janvier 2017 et depuis l'approbation du PLH (Programme Local de l'Habitat) de VRA le 8 février 2018, le PLU s'avère être incompatible avec ces deux documents.

Or, le code de l'urbanisme impose que le PLU soit mis en compatibilité dans les trois années qui suivent l'approbation du SCOT si cette mise en compatibilité nécessite une révision générale.

Monsieur le Maire propose donc au conseil Municipal de lancer la révision du PLU qui devra être approuvée avant le 17 janvier 2020. Cette révision devra permettre la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT et avec le PLH et permettra également d'intégrer les différents documents supra-communaux dont notamment, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui a été approuvé par la région Rhône-Alpes en 2014.

Le futur PLU intégrera également les besoins de la commune en matière de développement (économique et démographique), et en matière de préservation et de développement de ses richesses. Le projet de révision devra prendre en compte toutes les dimensions du territoire (économiques, sociales, culturelles et environnementales).

En outre, les textes législatifs imposent au futur PLU d'être conforme aux dispositions de la loi Grenelle II et de la loi ALUR.

Dans le respect de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et de la Loi ALUR du 26 mars 2014, le PLU devra contribuer à lutter contre la consommation d'espaces naturels et agricoles. Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) comportera des objectifs de réduction de la consommation foncière au regard de ce constat sur les années écoulées.

La révision du Plan Local d'Urbanisme sera établie conformément aux articles L.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, en application des articles L.153-11 et L.103-2 du Code de l'Urbanisme, il convient de définir dès maintenant les modalités de la concertation à mener avec la population durant la phase de révision du Plan Local d'Urbanisme.

En effet, l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme précise que le Conseil Municipal doit obligatoirement délibérer sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

A l'issue de cette concertation, le maire devra présenter le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 153-1 et suivants et les articles R 153-1 et suivants,
Vu l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme précisant que le Conseil Municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis par le projet de Plan Local d'Urbanisme et qu'une concertation publique est obligatoire avant toute élaboration d'un PLU,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6 à L.123-12 du Code de l'Urbanisme.

- **DEFINIT** comme suit les objectifs poursuivis par le projet de PLU :

- **Prendre en compte les documents supérieurs au PLU**

Afin d'assurer la légalité du PLU, celui-ci sera compatible avec les orientations du SCoT du Grand Rovaltain et sera compatible avec les dispositions du Programme Local de l'Habitat. Il prendra en compte également le schéma régional de cohérence écologique ;

- **Accueillir une nouvelle population et diversifier l'offre de logement**

Afin d'assurer un développement démographique positif, de maintenir les effectifs scolaires et le dynamisme associatif : la volonté est d'accroître la mixité de la population en ciblant l'accueil de jeunes ménages dans la nouvelle population et en diversifiant l'offre de logement sur la commune.

- **Conforter la dynamique «cœur de village»**

Afin de poursuivre la dynamique engagée par l'aménagement du centre du village, l'objectif est de rééquilibrer le développement urbain vers le sud afin que le village et ses espaces publics soient le cœur de la zone urbaine et deviennent un véritable lieu de rencontre intergénérationnel ;

- **Organiser les déplacements doux et sécuriser les intersections avec la RD 532**

La problématique des déplacements est une priorité dans le futur projet d'aménagement. Les principaux objectifs sont : d'améliorer la liaison entre nord et sud de la zone urbaine ainsi que les déplacements doux le long de la RD ; de sécuriser la RD 540 et d'intégrer la problématique des déplacements doux dans les nouveaux projets d'urbanisation.

-

- **Protéger et gérer les espaces agricoles et naturels**

Afin de maintenir et conforter l'activité agricole, l'objectif est de maintenir des surfaces agricoles existantes et d'éviter la détérioration par du mitage des espaces agricoles homogènes (plusieurs hectares d'un seul tenant). Il s'agit également de préserver la biodiversité présente sur le territoire communal.

- **Conforter et assurer le développement économique**

Les objectifs sont notamment :

- d'encourager les projets visant à valoriser le patrimoine de la commune et les projets de réhabilitation d'anciens ateliers / bâtiments ;
- de permettre l'implantation de tout nouveau projet adapté au territoire.

- **DEFINIT** les modalités de la concertation publique de la manière suivante :

✓ Mise à disposition du public, à la Mairie, d'un dossier d'information sur le projet de PLU. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des études et de la procédure d'élaboration.

✓ Organisation d'une réunion publique à laquelle seront conviés, par voie de presse ou par affichage d'avis administratif en mairie ou encore par la mise à disposition de prospectus, les habitants, les exploitants, les professionnels intéressés, les associations et personnes concernées. Les dates, heures et lieux de cette réunion seront renseignés au sein des avis de presse ou avis administratif ou prospectus annonçant la réunion. Au cours de cette réunion publique, les éléments de diagnostic ainsi que la réflexion sur les enjeux de PLU seront présentés, un débat suivra et une phase de questions/réponses terminera la réunion.

✓ Mise à disposition en mairie d'un registre destiné aux observations des habitants, des exploitants, des professionnels concernés, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la durée d'élaboration du projet et aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie ; Ce registre sera consulté régulièrement par le conseil municipal afin de tenir compte des observations formulées.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre formalité de concertation complémentaire si cela s'avérait nécessaire.

DIT que la concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Elle débutera le jour de la publication de la présente délibération et se terminera lorsque le Conseil Municipal délibérera pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLU.

DONNE autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU.

SOLLICITE de l'Etat, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU.

AUTORISE, Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes.

Dit que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Au Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes,
- Au Président du Conseil Départemental,
- Au Président du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Rovaltain,
- Au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
- Au Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo,
- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

- Au Président de la Chambre de Métiers,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture.

DIT que conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectué dans un journal.

OBJET : TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE VOIES PRIVÉES

Par délibération en date du 13 décembre 2016, le conseil municipal a lancé la procédure de transfert d'office dans le domaine public routier communal des voies privées et équipements accessoires des lotissements Les Nouvelles Granges I et II, au titre de l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme, et donné mandat à Monsieur le maire pour lancer l'enquête publique.

Ce dossier a donc été soumis à enquête publique pendant 16 jours consécutifs du 24 avril 2018 au 09 mai 2018 inclus, suivant arrêté de Monsieur le maire de GRANGES LES BEAUMONT en date du 20 mars 2018 et publié le même jour, Monsieur Olivier RICHARD ayant été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 318-3,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2017 autorisant Monsieur le maire à lancer l'enquête publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le maire en date du 20 mars 2018 soumettant à enquête publique le dossier de transfert des voies privées de lotissement les Nouvelles Granges I et II dans le domaine public de la commune,

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur Olivier RICHARD, commissaire enquêteur, en date du 22 mai 2018 donnant un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

Affirmer l'inconstructibilité des squares et espaces verts des deux lotissements dans des documents qui paraîtront adéquats (PLU, actes de vente, ...)

Indiquer dans l'état des lieux des voies, la présence d'une ancienne station d'épuration sur la (ou les) parcelle(s) 82 et/ou 150,

Ne pas céder, sauf exception marginale, aux riverains, malgré certaines demandes, une partie des espaces actuellement communs afin d'en préserver le caractère public.

Considérant que les conditions requises pour le classement d'office des voies listées dans le dossier soumis à enquête publique sont remplies,

Considérant qu'aucune opposition des propriétaires n'a été signifiée à la commune de GRANGES LES BEAUMONT,

Procède au classement d'office des voies concernées par le dossier soumis à enquête publique, en respectant les recommandations suivantes demandées par le Commissaire Enquêteur :

Affirmer l'inconstructibilité des squares et espaces verts des deux lotissements dans des documents qui paraîtront adéquats (PLU, actes de vente, ...)

Indiquer dans l'état des lieux des voies, la présence d'une ancienne station d'épuration sur la (ou les) parcelle(s) 82 et/ou 150,

Décide de ne pas donner suite à la recommandation suivante du commissaire enquêteur

Ne pas céder, sauf exception marginale, aux riverains, malgré certaines demandes, une partie des espaces actuellement communs afin d'en préserver le caractère public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

-APPROUVE le transfert et le classement dans le domaine public communal des voies susmentionnées.

OBJET : DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités locales,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2019 les opérations de recensement de la population.
Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement.

DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Désignation du coordonnateur.

- Monsieur le Maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2019.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- de récupération du temps supplémentaire effectué.
- d'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.

Article 2 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice prochain.

Article 3 : Exécution.

CHARGE, Monsieur le Maire, la Secrétaire Générale, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION ASSISTANCE RETRAITE 2015-2017 ENTRE LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA DRÔME ET LA MAIRIE DE GRANGES-LES-BEAUMONT

Monsieur le Maire rappelle que cette convention est relative à l'intervention du Centre de Gestion pour les dossiers CNRACL.

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que cet avenant a pour but de proroger la convention d'assistance retraite 2015-2017 jusqu'à la signature de la nouvelle convention partenariale de la CNRACL, ou au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention assistance retraite 2015-2017 entre le Centre de Gestion et la mairie de Granges-Les-Beaumont.

Séance levée à 21 heures.